



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/34  
17 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN  
DATE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,  
ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk**

**Relations entre culture et violence à l'égard des femmes**

## Résumé

Le présent document est le premier rapport thématique que je présente en tant que Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Le chapitre I est une introduction, le chapitre II résume les activités que j'ai entreprises en 2006 et le chapitre III examine les relations entre culture et violence contre les femmes et présente mes conclusions.

Le présent rapport porte sur les paradigmes culturels dominants qui justifient ou expliquent les violations des droits des femmes, réduisant la violence contre les femmes à un problème culturel. Nous examinerons l'évolution du cadre normatif international relatif à la violence contre les femmes, qui a abouti à la reconnaissance de la primauté du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste sur toute considération culturelle. Puis nous analyserons la façon dont les discours culturels sont créés, reproduits et instrumentalisés pour remettre en cause cette primauté, la validité du principe de l'égalité entre les sexes et les droits des femmes en général. Nous verrons que les explications à teneur culturelle ne tiennent pas compte du fait que la culture se forme sur une base concrète, masquant ainsi les fondations politiques et économiques des dynamiques socioculturelles. S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les mouvements de femmes se sont approprié les principes universellement reconnus des droits de l'homme et ont adapté le cadre international relatif aux droits de l'homme à leurs préoccupations. Grâce au combat commun des femmes de diverses cultures et origines, un solide système de promotion de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes s'est mis en place à l'Organisation des Nations Unies, reflétant l'universalisation d'une culture.

Ces normes établissent la primauté du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste et empêchent les États d'invoquer des raisons culturelles, notamment les coutumes, les traditions ou la religion, pour justifier ou tolérer des actes de violence. Cela signifie qu'ils ne peuvent nier, banaliser ou minimiser de quelque manière que ce soit le mal causé par de tels actes de violence en se référant à de telles raisons. Au contraire, ils sont expressément tenus de condamner une telle violence, ce qui suppose de dénoncer tout argument culturel avancé pour la justifier.

Depuis toujours, l'universalité des droits de l'homme et leur validité dans le contexte local sont contestées par des discours relativistes qui en font des principes imposés de l'extérieur qui seraient incompatibles avec la culture locale. Par ailleurs, les pratiques culturelles qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes sont souvent considérées comme celles des «autres», les autres étant soit les habitants de pays en développement, soit les immigrants. Cette attitude dénote une tendance à isoler la violence contre les femmes du contexte politique et économique général et des questions plus larges des droits, de l'autonomisation et de l'égalité des femmes.

Dans le contexte du néolibéralisme, le repli identitaire, fondé sur les différences culturelles, a fait de la culture le lieu de la contestation et de la notion même de culture un nouvel instrument d'oppression, dans ses variantes orientaliste ou occidentaliste. Les femmes, en particulier celles du Sud, se retrouvent piégées dans ces débats idéologiques dans la mesure où elles sont réduites à la condition de «pauvres victimes» et ont pour seul «choix» soit d'adhérer à des projets impérialistes ou hégémoniques, soit de se plier à des pratiques qui les oppriment.

Afin de promouvoir des valeurs universellement reconnues, et en particulier le principe selon lequel aucune considération liée aux coutumes, aux traditions ou à la religion ne saurait être invoquée pour justifier la violence contre les femmes, le rapport passe en revue les mythes repris dans les discours culturels et définit des principes directeurs généraux pour la mise en place d'une stratégie efficace visant à contrer et à transformer les discours à teneur culturelle, qui constituent l'un des principaux obstacles à la réalisation des droits des femmes.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1	5
II. ACTIVITÉS .....	2 – 15	5
A. Missions d'enquête dans les pays .....	2 – 3	5
B. Déclaration devant l'Assemblée générale.....	4	5
C. Consultations d'experts et consultations générales .....	5 – 7	5
D. Participation à d'autres réunions.....	8 – 11	6
E. Communications avec les gouvernements et communiqués de presse .....	12 – 15	6
III. RELATIONS ENTRE CULTURE ET VIOLENCE CONTRE LES FEMMES .....	16 – 72	7
A. Introduction.....	16 – 21	7
B. Culture et violence contre les femmes dans le cadre international des droits de l'homme.....	22 – 41	9
C. Relativisme culturel et droits fondamentaux des femmes .....	42 – 66	14
D. Conclusions.....	67 – 72	21

## I. INTRODUCTION

1. En ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, j'ai l'honneur de présenter mon premier rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la décision 1/102 du Conseil. Le chapitre II présente un résumé des activités que j'ai entreprises en 2006 et le chapitre III examine les relations entre culture et violence contre les femmes. J'aimerais appeler l'attention du Conseil sur les additifs au présent rapport. L'additif 1 présente un exposé des violations présumées des droits de l'homme liées à la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui ont été portées à l'attention des Gouvernements concernés, ainsi que les réponses des Gouvernements. L'additif 2 porte sur ma mission d'enquête en Turquie, l'additif 3 sur ma mission en Suède et l'additif 4 sur ma mission aux Pays-Bas.

## II. ACTIVITÉS

### A. Missions d'enquête dans les pays

2. Je me suis rendue en Turquie (du 22 au 31 mai 2006), en Suède (du 11 au 21 juin 2006) et aux Pays-Bas (du 2 au 12 juillet 2006) à l'invitation des Gouvernements concernés.

3. Je conduirai une mission officielle en Algérie en janvier 2007 et au Zimbabwe en août 2007. En outre, j'ai demandé à me rendre au Ghana et en Arabie saoudite et ai renouvelé ma demande concernant l'organisation d'une mission en République démocratique du Congo.

### B. Déclaration devant l'Assemblée générale

4. Le 25 octobre, j'ai pris la parole devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. J'ai souligné que le défi actuel de la lutte contre la violence à l'égard des femmes était de veiller à ce que les causes profondes comme les conséquences soient prises en compte à tous les niveaux, du foyer à l'arène internationale. J'ai souligné que l'application à ce problème d'une perspective fondée sur les droits de l'homme avait permis de passer d'une approche reposant sur la victimisation à une approche reposant sur l'autonomisation et qu'aujourd'hui le fait de mener une vie exempte de violence était reconnu comme un droit et non comme une simple préoccupation d'ordre humanitaire. J'ai aussi indiqué que, s'il appartenait au premier chef à l'État de veiller à faire respecter les droits de chaque individu, à l'heure de la mondialisation, alors que l'espace transnational ne faisait que s'étendre et que les acteurs non étatiques gagnaient en influence dans de nombreux domaines, il fallait élargir notre compréhension de l'obligation de diligence pour aller au-delà des États. Cela supposerait peut-être de mettre en place de nouveaux mécanismes et d'adopter des codes de conduite internationaux juridiquement contraignants pour les acteurs non étatiques ayant une influence transnationale<sup>1</sup>.

### C. Consultations d'experts et consultations régionales

5. Les consultations régionales avec des organisations de la société civile travaillant sur des questions relevant de mon mandat sont devenues partie intégrante de mon activité. Du 11 au 13 septembre, j'ai participé à la consultation régionale d'ONG organisée à Oulan-Bator en coopération avec le Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD). La consultation, qui s'est institutionnalisée et constitue un modèle pour les autres régions, portait essentiellement sur les tendances régionales concernant les relations entre la culture et la violence contre les femmes.

6. En janvier 2007, je participerai à une consultation régionale européenne, organisée à Londres par la National Alliance of Women's Organizations (NAWO).

7. Les 2 et 3 novembre, j'ai convoqué une consultation d'experts sur la culture et la violence contre les femmes, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec le généreux soutien de l'Agence catalane de coopération au développement<sup>2</sup>. Cette consultation a réuni à Genève 14 spécialistes de la question venus de toutes les régions du monde. Elle a été précieuse pour la rédaction de la partie thématique du présent rapport.

#### **D. Participation à d'autres réunions**

8. Tout au long de l'année, j'ai participé à de nombreuses manifestations, en Turquie et ailleurs, en ma qualité de Rapporteuse spéciale. Certaines sont évoquées ci-après.

9. Les 16 et 17 février 2006, j'ai participé à une réunion du Comité consultatif sur l'étude du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui se tenait à New York. Le 1<sup>er</sup> mars, j'ai pris part à une consultation organisée par le Gouvernement canadien à la suite de la présentation de mon rapport de 2006 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/61) sur l'utilisation du critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes. Le même mois, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, j'ai participé à diverses manifestations à Dublin. Lors de la consultation régionale sur les femmes et le logement convenable, organisée à Barcelone (Espagne) du 16 au 20 mars, j'ai mis en lumière les liens entre la violence contre les femmes et les violations du droit à un logement convenable.

10. Le 25 avril, je me suis adressée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne, concernant le rôle du secteur pénal dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Lors de la deuxième Conférence internationale sur les politiques africaines de protection de l'enfance, tenue à Addis Abeba les 11 et 12 mai, qui a mis l'accent sur la violence à l'égard des filles en Afrique, j'ai fait une allocution sur la dimension internationale de la violence contre les femmes. Du 17 au 19 mai, j'ai pris part aux consultations organisées entre les membres de la Commission d'enquête parlementaire turque sur la violence contre les femmes, les autorités allemandes et les organisations de la communauté turque à Berlin.

11. Du 26 au 29 juin, je me suis rendue au Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) et je me suis adressée à l'Assemblée parlementaire au sujet de la campagne menée par le Conseil contre la violence à l'égard des femmes. J'ai aussi échangé des vues avec le Bureau élargi des délégués des ministres. Le 17 novembre, à Istanbul, j'ai fait un discours lors de la deuxième Conférence internationale organisée par le journal *Hürriyet* dans le cadre de sa campagne contre la violence familiale. Lors du lancement de la campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, le 27 novembre à Madrid, j'ai fait une allocution sur la nécessité de changer les comportements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le même mois, à Amsterdam, j'ai pris la parole lors d'une manifestation sur les crimes d'honneur, à l'invitation du Royal Tropical Institute.

#### **E. Communications avec les gouvernements et communiqués de presse**

12. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> décembre 2006, j'ai envoyé aux gouvernements concernés 78 communications faisant état de violations présumées des droits de l'homme, dont 31 appels urgents lancés conjointement avec d'autres titulaires de mandats, 44 lettres contenant des

allégations adressées conjointement avec d'autres titulaires de mandats et trois lettres contenant des allégations envoyées en mon nom. Au 1<sup>er</sup> décembre 2006, seules 36 réponses avaient été reçues des gouvernements. On trouvera à l'additif 1 une analyse complète de ces communications, et notamment une analyse des tendances internationales que font apparaître ces communications.

13. Pendant la période considérée, j'ai aussi publié plusieurs communiqués de presse pour marquer la commémoration de journées importantes. À l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars, j'ai publié avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable une déclaration conjointe appelant la communauté internationale à veiller à ce que les progrès réalisés par les femmes dans le domaine de la prise de décisions soient préservés et irréversibles. À cet égard, nous avons souligné que les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles et que, dans le cadre des interventions d'urgence lancées après les catastrophes, il est rare qu'elles puissent véritablement contribuer à la prise de décisions. Par conséquent, les dégâts causés de manière aveugle par les forces de la nature ont généralement des effets négatifs disproportionnés sur les droits des femmes<sup>3</sup>.

14. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et moi-même avons appelé les États à veiller à ce que les femmes puissent migrer sans craindre la violence<sup>4</sup>.

15. Dans une déclaration faite conjointement avec d'autres titulaires de mandat à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre, j'ai exprimé ma conviction que, pour donner des résultats, tout effort visant à éliminer la pauvreté doit promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et j'ai souligné que l'élimination de la pauvreté contribuerait grandement aux efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et la dignité humaine. Dans ce contexte, nous avons exprimé notre vive préoccupation concernant les effets de plus en plus graves de la pauvreté sur les femmes du monde entier.

### **III. RELATIONS ENTRE CULTURE ET VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

#### **A. Introduction**

16. Dans de précédents rapports (E/CN.4/2004/66; E/CN.4/2006/61), j'ai indiqué que le repli identitaire fondé sur la culture était l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la violence contre les femmes. J'aimerais approfondir cette question dans le présent rapport.

17. La culture peut être définie comme un ensemble de caractéristiques spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles partagées, ensemble qui se crée et se construit dans le cadre de la praxis sociale. La culture est donc intimement liée aux différentes façons dont les groupes sociaux produisent leur existence quotidienne, d'un point de vue économique, social et politique. Par conséquent, elle englobe à la fois les implicites collectifs qui permettent la poursuite des pratiques quotidiennes et les conceptions différentes qui, avec le temps, stimulent le changement.

18. Dans toutes les régions, la culture est l'une des principales sources de systèmes normatifs divers et parfois contradictoires qui offrent une justification à l'attribution de différents rôles et identités aux deux sexes, établissant des relations de pouvoir. Au niveau mondial, les valeurs partagées par la communauté internationale ont été consacrées par le droit international des droits de l'homme et d'autres instruments comme des déclarations et des plans directeurs. Même si ces normes, qui font notamment de l'égalité entre les hommes et les femmes un principe clef, sont universellement applicables et juridiquement contraignantes, elles ne sont pas suffisamment appliquées.

19. Cela est dû, d'une part, au fait que l'aggravation des inégalités entre les nations, les groupes et les sexes ainsi que la polarisation du pouvoir mondial ont amoindri dans les faits l'universalité des normes relatives aux droits de l'homme et, d'autre part, au fait que la légitimité universelle de ces normes est de plus en plus remise en cause sous des prétextes culturels. Les critiques prétendent que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont d'origine occidentale et par conséquent ne sont pas adaptées à des contextes non occidentaux. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les droits des femmes, mis en péril, voire totalement sacrifiés, par des pratiques et des revendications culturelles dans de nombreuses régions du monde<sup>5</sup>. Les actes de violence commis contre les femmes au nom (ou au prétexte) de la «culture», des «coutumes», des «traditions» ou de la «religion» persistent. En outre, la notion même d'inégalité entre les sexes est contestée lorsque des interprétations d'une culture ou des projections concernant la culture «des autres» sont utilisées pour justifier ou excuser des actes de discrimination ou de violence à l'égard des femmes, sapant ainsi le respect par les États de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

20. Parallèlement à ces phénomènes, on note aussi une tendance à l'essentialisme culturel de la part de certains, qui considèrent les cultures traditionnelles du Sud comme intrinsèquement préjudiciables aux femmes<sup>6</sup>. Dans ce contexte, le droit des droits de l'homme est perçu comme un instrument permettant d'éliminer les «pratiques traditionnelles préjudiciables». Non seulement cette approche établit une dualité superficielle entre modernité et tradition mais elle laisse aussi supposer qu'en mettant un terme à ces pratiques on libérera les femmes «victimes» de ces cultures. En outre, cette approche fait l'impasse sur les facteurs politiques et économiques de la subordination des femmes et sur la construction de la culture dans le cadre de la dynamique des pouvoirs aux niveaux local, national et mondial. L'essentialisme culturel fait aussi abstraction de l'action des femmes dans le monde en développement et de leur résistance à la violence et à l'oppression.

21. Le présent rapport vise à examiner ces domaines de contestation de manière à définir des stratégies pour contribuer à faire progresser la cause des femmes en luttant contre la violence dont elles sont victimes. Je retrace tout d'abord les grandes orientations de l'élaboration d'un cadre normatif international concernant la violence contre les femmes en relation avec la culture, concluant sur la primauté du droit des femmes de vivre sans violence sur toute considération d'ordre culturel. Puis j'analyse la manière dont les discours culturels sont élaborés, reproduits et instrumentalisés pour remettre en cause cette primauté et la validité du principe de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes en général. Ce faisant, je me propose d'ébaucher les grandes lignes d'une stratégie visant à contrer et à transformer les discours fondés sur des arguments culturels afin de surmonter l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre des droits des femmes.

## **B. Culture et violence contre les femmes dans le cadre international des droits de l'homme**

### **1. Universalité des droits fondamentaux**

22. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus par la communauté internationale, le confirment: «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.»<sup>7</sup>. Cette universalité s'étend naturellement aux droits fondamentaux des femmes, solennellement reconnus par les États comme faisant «inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne»<sup>8</sup>.

23. Si l'articulation du discours sur les droits de l'homme en tant que droits individuels est associée aux idées intellectuelles des Lumières, ces droits n'ont jamais constitué «naturellement» des normes des sociétés occidentales ni n'ont été les conséquences logiques du progrès linéaire d'une culture donnée. Les valeurs fondamentales que protègent et promeuvent les droits de l'homme, y compris la dignité, l'égalité et la notion de droits elle-même, sont apparues en réponse aux souffrances des hommes du monde entier. Ces valeurs ont été consacrées par la littérature, les religions et les pratiques culturelles partout dans le monde<sup>9</sup> et officialisées sous forme de droit international grâce aux décisions prises par consensus par les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de négociations multilatérales et grâce aux activités de plaidoyer des groupes de la société civile<sup>10</sup>.

24. Tout comme des violations graves comme l'esclavage, le génocide ou «nettoyage ethnique», l'oppression historique des femmes, ancrée dans une culture patriarcale universelle, compte parmi les plus graves échecs de l'humanité, échecs en réponse auxquels les droits de l'homme ont été énoncés. L'inégalité entre les sexes et la violence qui y est associée sont un des éléments de l'histoire que l'on retrouve dans toutes les «civilisations». Par exemple, Jean-Jacques Rousseau, l'un des «pères» des Lumières, ne voyait apparemment aucune contradiction avec les principes qu'il défendait lorsqu'il a écrit «Par plusieurs raisons tirées de la nature de la chose, le père doit commander dans la famille»<sup>11</sup>. Cela étant, dans de nombreuses régions du monde, les transformations historiques et les combats individuels et collectifs des femmes ont abouti à une évolution significative par rapport à cette vision des choses, au profit d'une plus grande égalité entre les sexes. Cela a nécessité et continue de nécessiter un engagement politique ferme; il importe de donner la priorité à l'égalité entre les sexes en tant que question de politique publique et de stimuler et suivre l'évolution de la culture des grandes institutions sociales au moyen d'initiatives politiques et législatives dûment informées.

25. Historiquement, les femmes du monde entier ont dû s'organiser pour résister à l'ordre patriarcal dans de nombreux domaines (négociation de leur représentation dans l'espace public, inégalités dans les lois relatives à la nationalité, à la propriété ou aux personnes, distinction publique/privée dans le droit international des droits de l'homme, etc.). Dans leur combat contre l'oppression au foyer comme dans la société, les femmes se sont souvent alignées sur les grands

mouvements de résistance luttant pour la justice sociale et politique, notamment les mouvements de résistance contre l'oppression coloniale et raciste ou les mouvements écologiques ou antimondialistes. Ainsi, en Afrique du Sud, la forte présence des femmes dans la lutte contre le racisme et le sexisme du régime de l'apartheid a permis d'ancrer fermement le principe de l'égalité entre les sexes dans la Constitution de 1996. Toutefois, il convient de noter que ces alliances n'ont pas toujours tourné à l'avantage des femmes. Néanmoins, elles ont mis en évidence de nouvelles contradictions, donné aux femmes de nouvelles compétences et mis en lumière le caractère sexiste d'autres domaines de conflit et de contestation.

26. En grande partie à cause du caractère universel de l'oppression des femmes, le mouvement des droits de l'homme lui-même a mis beaucoup de temps à reconnaître que l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément logique et indispensable de tout système normatif fondé sur la dignité et l'égalité<sup>12</sup>. Les dispositions relatives à la non-discrimination pour des raisons fondées sur le sexe ont été incluses dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont ouvert la voie à la consécration des droits universels, en réponse aux revendications des femmes<sup>13</sup>.

## **2. Primauté du droit des femmes de vivre sans violence**

27. S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les mouvements de femmes se sont appropriés le langage universellement admis des droits de l'homme et ont transformé le cadre international relatif aux droits de l'homme pour répondre à leurs préoccupations. L'évolution de l'histoire des femmes, en particulier depuis les années 70, a révélé les traits communs des mouvements locaux de résistance et leurs relations entre eux. L'Organisation des Nations Unies a permis aux femmes de créer des réseaux et d'intégrer les éléments communs de leur histoire dans l'action de l'Organisation, ce qui a abouti à la mise en place d'un solide système de promotion de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes. Le plus important à cet égard est l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) par l'Assemblée générale. Cette convention traite des liens entre culture et discrimination et impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Elle dispose aussi que les États doivent prendre «toutes les mesures appropriées pour [...] modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme» liés à l'inégalité entre les sexes et les stéréotypes sexistes. Si la Convention a été ratifiée par presque tous les États, un certain nombre d'entre eux ont cherché à en restreindre le champ d'application en adoptant de larges réserves aux articles 2 et 16 pour des motifs culturels ou religieux. Les réserves aux dispositions de base des articles 2 et 16 sont juridiquement interdites (voir le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention) car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention<sup>14</sup>.

28. La Convention, cela étant, ne fait pas explicitement référence à la violence contre les femmes (sauf à l'article 6, concernant la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, qui s'appuie sur des instruments internationaux existants et porte sur des formes de violence relevant de la «sphère publique»). Afin de remédier à cette lacune, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté en 1992 une recommandation générale très complète (n° 19) dans laquelle il est formellement reconnu que la violence contre les femmes constitue une forme de discrimination qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits

individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu du droit international<sup>15</sup>. Le Comité a aussi déclaré que les pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ne pouvaient justifier des violations de la Convention<sup>16</sup>. Cela signifie que les États contreviennent à leurs obligations au titre de l'article 2 quand i) ils ne condamnent pas toute forme de violence contre les femmes ou ii) ils ne mènent pas, par tous les moyens appropriés et sans délais, une politique visant à éliminer cette violence, qu'elle soit ou non fondée sur des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles.

29. En 1993, après des décennies de militantisme et de pression de la part des femmes, l'Assemblée générale a fini par adopter par consensus la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (ci-après «la Déclaration»). La Déclaration précise les obligations qui découlent pour les États du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit à la santé, à la non-discrimination et autres qui sont consacrés par des instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme et font partie du droit international coutumier. En vertu de l'article 4 de la Déclaration, les États sont tenus de condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Ils doivent mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques fondés sur l'inégalité, des idéologies inégalitaires ou des stéréotypes concernant les deux sexes.

30. Ces normes établissent la primauté du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste. Les États ne peuvent invoquer d'arguments d'ordre culturel, notamment la coutume, la tradition ou la religion, pour justifier ou tolérer la violence contre les femmes. Cela signifie aussi qu'ils ne peuvent nier, banaliser ou minimiser de quelque manière que ce soit le mal causé par de tels actes de violence en se référant à de telles raisons. Au contraire, ils sont expressément tenus de condamner une telle violence, ce qui suppose de dénoncer tout argument culturel avancé pour la justifier. Pour cette raison, les hauts responsables gouvernementaux qui gardent le silence alors qu'une partie importante de la population justifie certains types de violence contre les femmes en se référant à la culture portent la responsabilité de violations des droits de l'homme.

31. Les États doivent aussi prendre des mesures volontaristes pour mettre fin aux actes de violence perpétrés contre les femmes au nom de la culture, en ne se contentant pas d'incriminer ces actes et d'en poursuivre les auteurs mais en identifiant les aspects de la culture qui sont liés aux pratiques violentes et en élaborant une stratégie globale pour les modifier.

### **3. Pratiques traditionnelles préjudiciables**

32. L'expression la plus concrète de l'évolution du cadre normatif concernant la relation entre culture et violence contre les femmes est à trouver dans la lutte contre les pratiques «traditionnelles» préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, officialisée en 1984 par la création, par la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, d'un groupe de travail sur les pratiques traditionnelles préjudiciables. En 1988, un Rapporteur spécial a été chargé de suivre la question

et de faire rapport<sup>17</sup>. Si plusieurs pratiques traditionnelles ont été mises en lumière, l'accent a surtout été mis sur les mutilations génitales féminines<sup>18</sup>.

33. Ces initiatives ont contribué à identifier des types de violence qui n'étaient pas encore officiellement reconnus et ont permis de mobiliser la communauté internationale comme les communautés locales en vue de leur élimination; mais elles ont aussi eu pour effet de désigner certaines cultures comme étant la source du problème. Comme l'a souligné un auteur, l'action contre les pratiques traditionnelles préjudiciables a malheureusement renforcé l'idée que les métropoles occidentales n'ont pas de «tradition» ou de «culture» préjudiciable pour les femmes et que la violence qui y existe est idiosyncratique et individuelle plutôt que tolérée d'un point de vue culturel<sup>19</sup>. Une publication des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles préjudiciables, par exemple, semble juxtaposer les pratiques traditionnelles non occidentales et les «pratiques non traditionnelles, comme le viol et la violence familiale» (sic)<sup>20</sup>. Cette classification est douteuse et met en relief le problème de la signification du concept de «tradition». Étant donné que les taux de violence familiale et de viol restent élevés dans les sociétés occidentales<sup>21</sup>, malgré l'adoption de mesures juridiques et institutionnelles louables en faveur des femmes, il est difficile de ne pas percevoir ces violations comme des traditions sociales préjudiciables plutôt que simplement comme des crimes commis par des individus déviants.

34. Le fait de compartimenter la violence contre les femmes et de la diviser en différentes «pratiques» peut aussi s'avérer contre-productif si les caractéristiques et les causes communes de ces pratiques ne sont pas définies et intégrées dans une stratégie globale. Dans certains cas, la simple suppression d'une pratique préjudiciable ne fait que déplacer le problème, si on ne s'attaque pas réellement aux causes profondes. Le cas du Cameroun en est un bon exemple. Les mutilations génitales féminines, courantes dans le pays, seraient en léger recul depuis que différents acteurs ont lancé des campagnes de sensibilisation et que certains hauts responsables gouvernementaux ont publiquement dénoncé ces pratiques comme étant des formes de violence. Parallèlement, toutefois, une autre pratique préjudiciable visant à contrôler la sexualité des femmes par la violence, connue sous le nom de «repassage des seins» serait en augmentation au Cameroun et dans les pays voisins. Des objets brûlants sont placés sur les seins naissants de la jeune fille afin d'en retarder le développement, le but étant que la jeune fille n'attire pas les hommes et n'ait pas de relations sexuelles trop tôt<sup>22</sup>.

#### **4. Culture et obstacles normatifs**

##### **Instruments internationaux**

35. Au niveau mondial, malgré de nombreuses avancées, le combat des femmes pour la reconnaissance de leurs droits et l'égalité entre les sexes est de plus en plus difficile. Les instruments internationaux qui favorisent la reconnaissance de la diversité culturelle le font souvent sans préserver suffisamment les droits des femmes. Le 20 octobre 2005, par exemple, les États ont adopté la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La Convention dispose que ses dispositions ne peuvent être invoquées pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée mais ne fait aucune référence explicite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration ou au principe de l'égalité des sexes en général. De plus, l'article 20 semble suggérer que la

Convention n'est subordonnée à aucun autre instrument. Ces ambiguïtés pourraient inciter les États qui ont adopté de larges réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à d'autres conventions relatives aux droits de l'homme pour des raisons d'ordre culturel ou n'ont jamais ratifié ces conventions pour les mêmes raisons à invoquer la Convention de l'UNESCO en toute mauvaise foi afin de justifier politiquement leur position.

36. On entend souvent que les droits culturels des individus et des groupes, notamment des minorités, des peuples autochtones ou des communautés d'immigrés peuvent primer sur les droits des femmes et l'égalité entre les sexes. D'aucuns invoquent, par exemple, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, de leur culture et de leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes d'exercer à égalité avec les hommes tous les droits énoncés dans le Pacte<sup>23</sup>. Les États sont invités à faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses des communautés minoritaires qui affectent les droits des femmes.

37. Cette jurisprudence est conforme à l'objet et au but des instruments relatifs aux droits des minorités, qui visent à donner aux membres des minorités la possibilité d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux face à la domination de la majorité qui peut être si omniprésente que le seul droit des individus à la non-discrimination peut n'être ni efficace ni suffisant. Les droits spécifiques à un groupe comme ceux énoncés à l'article 27 permettent de renforcer les droits individuels des membres du groupe marginalisé, et non de limiter encore plus la liberté de certains membres. Cela s'applique a fortiori aux femmes, qui sont très souvent confrontées à de multiples discriminations, fondées à la fois sur le sexe et sur l'appartenance à un groupe.

38. De même, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, approuvée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme mais pas encore adoptée par l'Assemblée générale, dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun doivent être respectés dans le cadre de l'exercice par l'ensemble du groupe des droits qui lui sont reconnus. Cela étant, la Déclaration ne fait pas, elle non plus, référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni à la Déclaration. Les besoins particuliers des femmes sont seulement mentionnés en même temps que ceux de groupes par essence vulnérables (enfants, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées). Les difficultés des femmes dans leur propre communauté, notamment des inégalités souvent alarmantes entre les sexes, l'oppression patriarcale et la violence<sup>24</sup>, ne sont pas traitées du tout. Rien n'est précisé, par exemple, quant aux recours juridiques éventuels dont disposerait une femme autochtone si elle était confrontée à une décision discriminatoire imposée par un conseil communautaire dominé par les hommes qui exercerait le droit des peuples autochtones «d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales» (voir art. 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

39. Ces problèmes, qui peuvent encore être surmontés, affaiblissent les progrès importants en matière de droits de l'homme que pourrait entraîner l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pourraient nuire aux peuples autochtones à long terme. Au bout du compte, le combat des peuples autochtones pour la justice sociale dans le cadre du respect des droits de l'homme ne sera légitime, et donc efficace, que si les problèmes des droits de l'homme au sein de la communauté, en particulier la violence et la discrimination à l'égard des femmes, sont aussi reconnus et traités.

### **Cadres régionaux**

40. Les droits des femmes, y compris le droit de ne pas être soumises à la violence sexiste, ont aussi été remis en cause dans le cadre d'instruments régionaux utilisant la terminologie relative aux droits de l'homme. On prendra pour exemple la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée le 5 août 1990 à la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères. Notant que tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont les descendants d'Adam (sans qu'il soit fait mention d'Eve), la Déclaration du Caire dispose, avec une ambiguïté assez délibérée, que tous les *hommes* sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité (italique ajouté par mes soins) sans distinction, entre autres, de sexe. D'après l'article 6, la femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine, mais le même article ajoute que la charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari. En ce qui concerne précisément la violence contre les femmes, il convient de noter que la Déclaration considère que seuls les hommes ont droit, dans le cadre de la charia, à la liberté de circuler et qu'il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du corps humain «sans motif légitime». De même, la Déclaration de Bangkok de 1993, qui s'appuie sur les «valeurs asiatiques», adopte une approche des droits qui remet en cause la validité universelle du droit international des droits de l'homme.

41. Il est évident que ces instruments régionaux sont en contradiction avec les instruments universels qui l'emportent sur eux. Il est encore plus frappant toutefois de constater que de tels discours contribuent paradoxalement à renforcer les violations qui découlent de la pensée orientaliste et qu'ils étaient destinés à combattre.

## **C. Relativisme culturel et droits fondamentaux des femmes**

### **1. Différence ou domination**

42. Depuis leur reconnaissance, l'universalité des droits de l'homme et leur validité quel que soit le contexte local sont continuellement remises en cause par des discours relativistes qui font de ces droits des principes imposés de l'extérieur (généralement par l'Occident) et incompatibles avec la culture locale. De tels arguments ont permis à des systèmes judiciaires d'excuser des actes de violence commis contre des femmes ou ont contribué à créer des systèmes de justice parallèles qui infligent des peines sévères à des femmes censées avoir transgressé les normes sociales.

43. Dans une grande partie du monde en développement, l'histoire de l'oppression coloniale et l'existence de régimes politiques autoritaires ainsi que la polarisation politique Nord-Sud constituent un terreau fertile pour l'émergence d'un discours relativiste mettant l'accent sur le respect des différences entre les cultures, par opposition à la stratégie discursive et universaliste

du système international des droits de l'homme. Derrière cette insistance sur les différences culturelles se profile une vision de la culture en tant qu'entité homogène et finie avec une agrégation excessive autour d'une identité unifiée. Cette vision passe outre, de manière fort commode, les relations entre culture, oppression et structures du pouvoir, ce qui privilégie une interprétation de la culture par rapport aux autres. À l'époque du néolibéralisme, le communautarisme, fondé sur les différences culturelles, a fait de la culture le lieu de la contestation et de la notion même de culture un outil pour de nouvelles formes d'oppression<sup>25</sup>, sous couvert d'orientalisme ou d'occidentalisme.

44. Les femmes se sont retrouvées prises au piège de ces luttes idéologiques et ont souvent eu pour seul «choix» d'adhérer à des projets impérialistes ou hégémoniques ou de se plier à des pratiques qui les oppriment. Ce dilemme était particulièrement évident à l'époque coloniale, où le pouvoir colonialiste en Afrique et en Inde, par exemple, s'attaquait de manière sélective à certaines des difficultés rencontrées par les femmes afin de légitimer leur mission «civilisatrice», utilisant le discours des mouvements occidentaux de femmes de l'époque pour promouvoir leurs projets colonialistes. En Inde, les colons ont introduit leurs propres idéaux de féminité victorienne, qui avaient beaucoup de points communs avec le modèle local, en ce sens qu'ils mettaient l'accent sur la soumission aux décisions des hommes et sur le dévouement maternel, tout en luttant contre certaines pratiques comme le mariage des enfants et le «sati» (l'immolation des veuves lors des funérailles de leur mari). La législation sociale destinée à améliorer les conditions de vie des femmes, comprenant le relèvement de l'âge du mariage et l'introduction de l'éducation, est devenue emblématique des réalisations de l'époque impérialiste. Les liens entre l'oppression coloniale et les campagnes pour les droits des femmes à l'époque ont été instrumentalisés pour saper l'action locale en faveur des femmes aujourd'hui, alors que la contribution des mouvements de femmes à la lutte pour la décolonisation a été largement oubliée<sup>26</sup>.

45. L'expérience coloniale n'a bien sûr pas été uniforme. Certains projets coloniaux, comme les mesures prises pour abolir le bandage des pieds en Chine (1874-1911) ou les initiatives visant à mettre un terme à la pratique du «prix de la fiancée» en Ouganda dans les années 50, ont été menés parallèlement aux campagnes des militantes féministes locales. Dans d'autres cas, comme au Kenya entre 1920 et 1931 puis dans les années 50, les efforts déployés par les colons pour mettre un terme à la circoncision féminine ont renforcé la cause nationaliste et donné une nouvelle importance à cette pratique, qui est devenue le symbole de l'opposition nationaliste au colonialisme<sup>27</sup>.

## **2. Culture orientalisante<sup>28</sup>**

46. Lorsqu'on évoque la culture dans le contexte des violations des droits des femmes, la notion même de culture est souvent divisée en deux étapes; premièrement, si on laisse de côté le domaine artistique, la culture est souvent définie comme une caractéristique de non-Occidentaux uniquement et, deuxièmement, la notion de culture est entourée de mystère et réduite à ses manifestations symboliques, rituelles ou soit-disant «traditionnelles»<sup>29</sup>.

47. Dans les pays occidentaux, les normes culturelles distinctes qui définissent les relations entre les sexes ne sont souvent pas remises en cause ni même perçues comme relevant de la culture. Dans de nombreux pays européens, par exemple, la scolarisation à la demi-journée ou les horaires rigides des magasins restent la norme, ce qui suppose que «quelqu'un» peut

s'occuper des enfants et des courses pendant les heures normales de travail. Ces pratiques culturelles apparemment anodines viennent compléter une idéologie des différences entre les sexes qui donne la priorité au rôle procréateur de la femme et renforce, même discrètement, la subordination des femmes. Cela explique en partie pourquoi de nombreuses femmes, en Occident, malgré les avancées réalisées dans la sphère publique, subissent encore la violence de leur compagnon<sup>30</sup>.

48. D'autres pratiques en apparence non axées sur la différence hommes-femmes, comme la culture des armes à feu, ont des conséquences en matière de violence contre les femmes. Ainsi, en 2003, 50 % des femmes victimes d'homicide aux États-Unis d'Amérique ont été tuées par balle<sup>31</sup>. Les Américaines ont 11 fois plus de chance que les femmes d'autres pays à haut revenu d'être tuées par une arme à feu<sup>32</sup>. Pourtant, la majorité de la population reste favorable à la possession – légale, généralisée et garantie par la Constitution – d'armes à feu par les habitants. Dans l'ensemble du monde occidental, l'image largement diffusée dans les médias de la femme en tant qu'objet sexuel et les idéaux irréalistes de beauté féminine qui incitent les femmes à adopter des pratiques dangereuses qui peuvent être à l'origine de maladies mortelles comme l'anorexie ou la boulimie, sont rarement considérés comme des phénomènes culturels, mais plutôt comme des questions de dynamique des marchés et de libre choix.

49. En revanche, les pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes sont souvent considérées comme appartenant à «d'autres», qu'ils vivent dans des pays en développement ou appartiennent aux communautés locales d'immigrés. Cette approche n'est souvent pas dénuée de contradictions. Tout en dénonçant vivement les violations graves qui se produisent essentiellement à l'étranger, comme les mutilations génitales féminines ou les crimes d'honneur, de nombreux États ne permettent toujours pas aux femmes victimes de ces violations d'y échapper en alignant leur législation relative aux réfugiés sur les normes internationales en matière de persécution liée au sexe<sup>33</sup>.

50. Dans la pratique de l'«altérisation»<sup>34</sup> s'inscrit une tendance à redéfinir la violence contre les femmes comme un problème d'intégration des immigrés venus de pays en développement plutôt que comme un problème d'inégalité entre les sexes. Les conséquences sont doubles: premièrement, les immigrés, hommes et femmes, sont stigmatisés et marginalisés, ce qui rend difficile leur participation à un dialogue constructif qui permettrait de régler les problèmes d'inégalité entre les sexes qui existent bel et bien au sein de leur communauté. Deuxièmement, la violence contre les femmes n'est plus considérée comme une question de justice sociale relevant du respect des droits de l'homme mais comme un problème dépolitisé de maintien de l'ordre qui pourrait ne pas avoir de caractère prioritaire par rapport aux autres délits.

### **3. Remise en cause et discussion des paradigmes culturels hégémoniques**

51. La culture évolue en réponse à différents besoins et aspirations concurrentiels, individuels et collectifs, ce qui la rend diverse et dynamique. Cela étant, à tout moment, certaines interprétations de la culture peuvent être légitimées et imposées à la société ou à la communauté. Les assertions des interprétations dominantes de la culture, dans des cadres socioculturels en apparence différents, sont souvent similaires dans le sens où i) elles présupposent l'existence d'un ensemble statique et homogène de valeurs et de normes qui gouvernent la vie d'une entité collective et ii) elles reflètent et renforcent les relations de pouvoir hégémoniques et patriarcales. Ces discours culturels sont en contradiction avec les normes culturelles universelles,

en particulier le principe des droits de l'homme juridiquement contraignant selon lequel aucune coutume, tradition ou religion ne saurait être invoquée pour justifier la violence contre les femmes.

52. Afin de faire respecter des valeurs communément admises, en particulier le principe cité ci-dessus, il convient d'examiner – et de comprendre – le processus de légitimation de ces types de discours. Cela suppose l'engagement systématique de «négociations culturelles» au cours desquelles les éléments culturels positifs sont mis en exergue tandis que les éléments d'oppression des discours fondés sur la culture sont démythifiés<sup>35</sup>.

53. Contrairement à ce que certains prétendent ou craignent, un tel engagement n'érode ou ne déforme pas la culture locale; il remet simplement en cause des aspects discriminatoires ou oppressifs. Cela peut provoquer bien entendu une résistance de la part de ceux qui ont tout intérêt à maintenir le statu quo. De telles négociations culturelles ont par essence pour effet de mettre en cause, de délégitimer, de déstabiliser, de rompre et, à long terme, de détruire, les hiérarchies oppressives. Elles contribuent aussi à tirer parti des éléments positifs de la culture locale pour faire progresser les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, processus qui a pour effet de revalider la culture elle-même. Dans de nombreuses régions, les militants des droits des femmes ont réussi à mobiliser les expressions artistiques et symboliques de la culture. Par exemple, dans le nord du Mexique, qui a connu des manifestations d'extrême violence contre les femmes<sup>36</sup>, les mouvements locaux de femmes ont utilisé le discours des droits de l'homme en y intégrant des actions symboliques qui ont permis de lutter contre la culture de l'impunité et de la violence contre les femmes. La sphère culturelle est ainsi devenue «un moyen de plus en plus important d'intégrer les éléments émotifs et cognitifs relatifs aux atrocités qui ont eu lieu ainsi que de s'attaquer au profond traumatisme psychique et social résultant de la violence, en particulier pour les familles des femmes disparues et assassinées»<sup>37</sup>.

54. On trouvera un autre exemple international avec les 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes, campagne lancée pour la première fois en 1991. Menée du 25 novembre, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au 10 décembre, Jour des droits de l'homme, elle met l'accent sur la nécessité de reconnaître la violence contre les femmes en tant que question internationale des droits de l'homme. Les 16 jours sont devenus un événement culturel symbolisant la résistance des femmes aux inégalités entre les sexes. Cet activisme s'appuie sur la culture locale pour sensibiliser la population tout en renforçant la solidarité internationale. Ainsi, cette année en France, des femmes se sont déguisées en Marianne, symbole de la libération et de la fierté françaises, incarnant la liberté, l'égalité et la dignité, avec sur le visage un maquillage évoquant des traces de coups. Les Françaises entendaient ainsi mettre en évidence les disparités entre la persistance de la discrimination entre les sexes et la représentation symbolique de la place de la femme dans la société française. La manifestation a reçu un large écho dans les médias et a suscité des réactions de la part des deux principaux candidats à l'élection présidentielle, qui se sont engagés à s'attaquer au problème s'ils sont élus.

55. Les discours culturels peuvent aussi compléter et renforcer le discours des droits de l'homme. Le 25 novembre 2006, par exemple, un groupe d'universitaires musulmans réunis à l'Université Al-Azhar au Caire ont publié un ensemble de recommandations dans lesquelles ils reconnaissaient que les mutilations génitales féminines étaient une coutume déplorable pratiquée dans certaines sociétés et copiée par les musulmans dans plusieurs pays<sup>38</sup>. Ils ont conclu que

cette coutume ne reposait sur aucun écrit du Coran dans la tradition du Prophète et reconnu que la circoncision féminine pratiquée de nos jours était préjudiciable à la santé psychologique et physique des femmes et devait être considérée comme une agression passible de sanctions contre l'humanité. Ils ont exigé qu'il soit mis fin à cette pratique, au nom d'une des plus hautes valeurs de l'Islam, à savoir ne pas nuire à son prochain, et ont demandé sa criminalisation.

Des recommandations comme celle-ci sont exemplaires et dignes de louanges, à condition qu'elles s'inscrivent dans un processus volontaire et continu visant à examiner et, si nécessaire, à réinterpréter l'ensemble des normes culturelles qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et qu'elles ne soient pas seulement des concessions tactiques destinées à réaffirmer les paradigmes discriminatoires dominants et l'autorité de ceux qui les défendent.

56. La culture émergente des droits de l'homme, fondée sur des valeurs qui conservent un attrait universel malgré les problèmes d'application, est une autre ressource culturelle qui est restée jusqu'à présent sous-utilisée, parce que le cadre des droits de l'homme et sa force morale ne sont toujours pas pleinement appliqués aux préoccupations des femmes. Lorsque l'on s'attache à surmonter la dichotomie public/privé, par exemple, il importe de reconnaître toutes les formes de violence contre les femmes qui entraînent de graves souffrances, physiques ou mentales (par exemple les mutilations génitales féminines) en tant que formes de torture. Les cas dans lesquels des jeunes femmes vivant loin de leur pays ou région d'origine sont renvoyées chez elles sous un faux prétexte pour les marier de force devraient être considérés comme relevant de la traite des êtres humains<sup>39</sup>. À mesure que les discours culturels relativistes se renforcent, nous nous devons d'invoquer sans complexe les droits universels et défendre avec fierté les principes pour lesquels les femmes du monde entier se sont battues. Il convient de noter que lorsque les sociétés créent un contexte culturel positif pour les femmes et renforcent leur accès aux ressources essentielles comme la terre, le logement, les moyens durables de subsistance et d'autres droits, le risque de violence se trouve considérablement réduit et la société dans son ensemble prospère économiquement mais aussi dans d'autres domaines<sup>40</sup>.

#### **4. Statique, monolithique et apolitique? Démythifier la culture**

57. Comme nous l'avons vu plus haut, les paradigmes culturels dominants qui sont à l'origine des discriminations contre les femmes se cachent souvent derrière des mythes, qui servent à protéger les intérêts de ceux qui monopolisent le droit de parler au nom de la culture mais qui développent aussi une vie propre à mesure qu'ils se transforment en réalités apparentes.

58. Le premier mythe est que la culture est souvent présentée comme statique et immuable, comme un ensemble de vieilles «traditions» plutôt que comme les coutumes de certains de ceux qui vivent actuellement au sein de cette culture. Le droit coutumier, en particulier, tire sa légitimité de son rattachement aux traditions, rattachement qui est depuis longtemps contesté. Dans le monde entier, les normes coutumières locales ont souvent été déformées et sont devenues plus défavorables aux femmes parce que les puissances coloniales avaient mis en place un système d'administration indirecte qui leur permettait de tirer parti des autorités et des institutions coutumières pour étendre leur propre pouvoir pour un coût administratif minimal. Il est donc paradoxal que la persistance des aspects discriminatoires du droit coutumier soit aujourd'hui souvent défendue au nom de l'anticolonialisme, de l'anti-impérialisme et de la restauration de la culture «originelle».

59. L'administration indirecte permettait aux anciens en position d'autorité de manipuler le droit coutumier et d'améliorer leur position au détriment des femmes et des jeunes en modifiant les structures du pouvoir et la répartition des responsabilités. Dans une grande partie de l'Afrique précoloniale, par exemple, il y avait plusieurs niveaux d'autorité selon les groupes d'âge, les clans, les groupes de femmes, les groupes religieux, etc., et chacun définissait des coutumes dans son propre domaine. Cependant, les autorités coloniales ont consacré un seul type d'autorité – les chefs – en tant qu'autorité originelle en vertu du système d'administration indirecte et ont donc mis les chefs dans une position privilégiée leur permettant de modifier le droit coutumier et ses codifications conformément à leurs intérêts<sup>41</sup>. En outre, avant la conquête coloniale, l'autorité des chefs traditionnels dépendait de l'appui offert par les différents groupes qui composaient la communauté et qui avaient des intérêts différents dont il fallait par conséquent tenir compte. Or, dans le cadre des structures héritées de l'administration indirecte, les chefs traditionnels tiraient largement leur pouvoir de la puissance coloniale, qui leur permettait de promouvoir et de protéger légalement leurs intérêts sans avoir à prendre en considération les laissés pour compte de la communauté, notamment les femmes.

60. Un autre mythe courant veut que la culture soit homogène et monolithique. Il arrive fréquemment qu'un paradigme dominant et discriminatoire soit présenté comme la seule interprétation légitime, alors que les diverses voix existant dans chaque culture sont réduites au silence, en particulier s'il s'agit de celles des femmes ou d'autres groupes déjà marginalisés. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam en est un bon exemple (voir par. 39 ci-dessus). Elle prétend qu'il existe une vision musulmane homogène des valeurs islamiques fondée sur des interprétations très intransigeantes du Coran par l'homme. Cette représentation monolithique de la culture musulmane est largement contestée, notamment par des militants des droits de l'homme, qui vivent dans des pays musulmans ou en exil, par des religieux réformistes ou par des féministes musulmanes et des militants des droits des femmes<sup>42</sup>.

61. Malheureusement, les observateurs extérieurs adhèrent aussi au mythe de la culture monolithique. Les autorités gouvernementales et les donateurs, par exemple, ont tendance à rechercher les «gardiens», à savoir les autorités présumées d'une communauté présumée monolithique, lorsqu'ils tentent de mobiliser l'appui de membres de la communauté au profit d'initiatives relatives aux droits de l'homme ou d'autres objectifs comme les intérêts de sécurité nationale. Contrairement à l'intention de départ, cette approche peut avoir pour effet de fragiliser encore plus la position de certains groupes marginalisés, notamment les femmes, parce que le pouvoir des chefs autoproclamés, qui défendent des vues radicales, se trouve renforcé. Dans la province canadienne de l'Ontario, par exemple, une minorité de chefs religieux ont fait campagne avec énormément de succès sur le thème de la diversité culturelle pour obtenir le droit pour leur communauté de recourir à la charia dans les arbitrages civils lorsque les deux parties y consentent. La loi ontarienne sur l'arbitrage en vigueur à l'époque permettait de tels arbitrages. Après une campagne menée inlassablement par une coalition de plusieurs organisations, dont le Conseil canadien des femmes musulmanes, cette initiative a finalement été bloquée par l'appareil législatif.

62. Le troisième mythe est que la culture est apolitique et indépendante des relations de pouvoir en vigueur ainsi que du contexte économique et social dans lequel elle s'inscrit. Les explications culturelles utilisées pour défendre des pratiques préjudiciables pour les femmes cachent souvent de manière fort commode les différents intérêts favorisés par ces pratiques. Le Code pénal italien (code Rocco de 1931), abrogé en 1981, en est un bon exemple.

Son article 587 faisait des meurtres et coups et blessures commis au nom de l'honneur des crimes à part et prévoyait des peines réduites en cas d'adultère. Les analystes ont expliqué l'existence de cet article par les normes discriminatoires strictes mises en place pour appuyer la politique démographique de l'époque fasciste, qui glorifiait le rôle procréateur de la femme et les taux de fertilité élevés. «L'article 587 donnait véritablement au chef de famille dont "l'honneur" avait été bafoué le droit de tuer.»<sup>43</sup>. Un autre exemple met en lumière un autre aspect du problème. La presse qui se fait l'écho de la traite des filles et des femmes issues de communautés autochtones des régions montagneuses entre le Myanmar et la Thaïlande répand souvent le mythe d'une culture locale autochtone qui inciterait les familles à vendre leurs filles de leur propre gré et sans faire montre de compassion<sup>44</sup>. Pourtant, les profondes vulnérabilités structurelles qui exposent les femmes et les filles de ces communautés au risque de traite, notamment l'apatridie, les actions visant les groupes ethniques et la répression violente de l'identité autochtone, ne sont pas suffisamment reconnues.

63. Les conflits armés, l'occupation, la guerre contre le terrorisme et les cultures militaristes renforcent souvent les paradigmes culturels dominants qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes<sup>45</sup>. Le maintien des limites du groupe, l'honneur familial et les tâches de la vie quotidienne reposent souvent sur les femmes, ce qui signifie souvent qu'elles doivent se conformer aux normes traditionnelles du patriarcat. Les conflits et ce qui est perçu comme la nécessité de se regrouper autour du drapeau, d'une identité de groupe ou de la cause commune sont instrumentalisés pour mieux asseoir l'autorité patriarcale sur le groupe ou simplement pour minimiser l'importance des mouvements de femmes.

64. On observe la même dynamique dans les communautés d'immigrants ou de minorités ou dans les communautés autochtones, qui souffrent souvent de discrimination ethnique ou religieuse. En cherchant à se définir par opposition à la majorité qui les rejette, les membres de ces groupes risquent d'adopter des interprétations essentialistes ou extrémistes de leur propre culture. Afin de préserver une identité de groupe perçue comme menacée par une majorité qui semble peu disposée à accepter les différences culturelles, religieuses ou ethniques, les hommes, en tant que créateurs de culture, imposent souvent des codes de conduite stricts aux femmes, qui sont considérées comme les dépositaires et les vecteurs de la culture. Le cas échéant, ils ont recours à la violence pour que les femmes s'y soumettent<sup>46</sup>.

65. La militarisation transforme aussi la culture, en introduisant des normes de violence socialement acceptées<sup>47</sup>. Les femmes sont très souvent particulièrement touchées par cette évolution. J'ai reçu par exemple des informations selon lesquelles les femmes des communautés autochtones Wayuu, en Colombie, sont confrontées à des actes de violence plus graves, voire mortels, au sein de leur foyer. Alors que des groupes armés cherchent à attirer ces communautés dans le conflit armé en cours, une culture des armes à feu commence à s'imposer à mesure que les normes culturelles autochtones, favorables au respect de la vie et à la non-violence, s'érodent<sup>48</sup>.

66. Les États défaillants ou en faillite sont aussi sujet de préoccupation: lorsque la loi du plus fort a complètement remplacé l'État de droit, les pires formes «culturelles» de violence contre les femmes sont à craindre. Les programmes réactionnaires de certains donateurs, qui imposent des normes conservatrices et mettent en péril les acquis des femmes sont aussi source d'inquiétude. Les politiques mises en œuvre récemment dans les domaines des droits de la procréation et du VIH/sida, qui privilégient l'abstinence sexuelle et la fidélité au détriment de l'utilisation du

préservatif, en sont un parfait exemple. Non seulement elles ne prennent pas en compte les difficultés qu'ont les femmes opprimées à faire valoir leurs droits sexuels face à leurs partenaires mais elles renforcent aussi l'idéologie d'un contrôle exercé par les hommes sur la sexualité des femmes (qui peut s'inscrire dans une culture) et contribuent ainsi à perpétuer les causes profondes de nombreuses formes de violence contre les femmes.

#### **D. Conclusions**

**67. Les cultures, y compris la culture universelle des droits de l'homme, sont objet de contestation. Historiquement, les femmes, individuellement et collectivement, au Nord comme au Sud, ont toujours résisté aux pratiques culturelles oppressives. L'interconnexion des mouvements locaux de résistance a évolué vers l'émergence d'un mouvement international de femmes qui a réussi à transformer le droit international des droits de l'homme pour lutter contre les violations spécifiques des droits des femmes. Cela a débouché sur l'élaboration d'un vaste programme reconnaissant la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme qui doit être condamnée même lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles.**

**68. Néanmoins, bien que la communauté internationale ait reconnu l'universalité des droits, le communautarisme et le relativisme culturel sont de plus en plus souvent utilisés pour faire reculer les droits des femmes en particulier. Les interprétations essentialistes de la culture sont utilisées pour justifier la violation des droits des femmes au nom de la culture ou pour condamner sans appel les «autres» cultures comme étant par essence primitives et violentes à l'égard des femmes. Ces deux variantes de l'essentialisme culturel ne prennent aucunement en compte la dimension universelle de la culture patriarcale qui soumet, de différentes façons il est vrai, les femmes dans toutes les sociétés et ne reconnaissent pas non plus le rôle actif des femmes qui résistent et influent sur la culture pour améliorer leurs conditions de vie.**

**69. En faisant de la culture un trieur de droits et en distinguant certaines pratiques comme les seules formes culturellement admises de violence qui méritent d'être soit dénoncées soit défendues, on désolidarise la violence contre les femmes de ses causes profondes et on fragmente et complique la lutte contre la violence fondée sur le sexe, en particulier pour les femmes du Sud dont le salut passerait par le reniement de leur propre identité culturelle. Une telle perception polarisée de la violence contre les femmes va à l'encontre de l'application universelle des normes internationales relatives aux droits de l'homme et empêche d'examiner de manière approfondie les implications de la culture locale du point de vue du respect des droits de l'homme.**

**70. Nous avons vu que l'essentialisme culturel, dans ses variantes orientaliste et occidentaliste, est fondé sur plusieurs mythes qu'il importe de remettre en cause si l'on veut faire progresser les droits de l'homme en général et l'élimination de la violence contre les femmes en particulier. Ces mythes sont: i) le caractère immuable et statique de la culture; ii) l'homogénéité de la culture; et iii) le caractère apolitique de la culture, qui serait indépendante du contexte matériel. De tels mythes privilégient les représentations dominantes de la culture tout en empêchant que d'autres voix s'expriment. Ils dissimulent les fondements concrets qui sous-tendent la culture, passant sous silence le contexte politique et économique qui perpétue les violations des droits des femmes.**

**71. Il est exclu de faire des compromis sur les droits des femmes. Par conséquent, l'enjeu est aujourd'hui de respecter et de chérir nos différentes cultures tout en élaborant des stratégies communes pour résister aux pratiques oppressives imposées au nom de la culture et pour promouvoir et défendre les droits de l'homme universels tout en rejetant toute atteinte fondée sur une pensée ethnocentrique.**

**72. Compte tenu de ce qui précède, pour traiter la question des liens entre culture et violence contre les femmes, il faudrait mettre en place une stratégie viable qui consisterait notamment à:**

**a) Poser la problématique de la culture en tant que construction historique qui représente les divers intérêts et positions des sujets:**

- i) Interroger et négocier la culture et en identifier les éléments positifs, notamment la culture des droits de l'homme, et les intégrer à des stratégies pour transformer les pratiques oppressives défendues au nom de la culture;**
- ii) Mettre un terme au discours victimaire de certains groupes de femmes en consignand, en examinant et en faisant connaître l'action des femmes et leurs luttes communes dans différents contextes;**
- iii) Reconnaître les points communs des luttes des femmes contre l'oppression, qui transcendent les frontières culturelles;**

**b) Appliquer une perspective politico-économique à la compréhension des pratiques culturelles:**

- i) S'attaquer aux facteurs sociaux, économiques et politiques qui sous-tendent et renforcent les paradigmes culturels néfastes qui subordonnent les femmes;**
- ii) Reconnaître la nature politique et économique des inégalités entre les sexes et des formes de violence contre les femmes;**
- iii) Remettre en cause ceux qui défendent les pratiques oppressives pour les femmes et dévoiler les intérêts qui sous-tendent certaines pratiques;**
- iv) Reconnaître que la protection des droits passe non seulement par la transformation des attitudes et des normes culturelles mais aussi par la modification de leur fondement matériel;**

**c) Envisager toutes les formes de violence contre les femmes comme un phénomène continu en relation avec d'autres formes d'inégalité:**

- i) Éviter les approches compartimentées et sélectives de l'élimination de la violence contre les femmes, qui désolidarisent le problème de ses causes sous-jacentes;**

- ii) **Examiner les traits communs à plusieurs cultures dans les différentes manifestations de violence contre les femmes;**
- iii) **Faire explicitement référence à la Convention et à la Déclaration dans tous les cadres normatifs et les cadres de politique générale relatifs à la diversité culturelle et aux droits des différents groupes. Retirer toutes les réserves à la Convention, en particulier aux articles 2, 9, 15 et 16, qui ont été formulées en référence à la culture, à la tradition, à la coutume et/ou à la religion;**
- iv) **Veiller à ce que les différentes voix des femmes des diverses communautés soient entendues et que leur revendication d'un droit à une vie sans violence ne soit pas sacrifiée au nom de la culture;**
- v) **Appliquer le cadre juridique international existant pour la protection des personnes (y compris le droit des droits de l'homme, le droit des conflits armés et le droit des réfugiés) pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, y compris en ce qui concerne la violence contre les femmes et les persécutions liées au sexe.**

#### Notes

<sup>1</sup> The full text of the statement is available at: <http://www.unhchr.ch/hurricane.nsf/view01/EAFFB31D2EA03948C12572280083450B?opendocument>.

<sup>2</sup> I would also like to acknowledge and thank Rights and Democracy (International Centre for Human Rights and Democratic Development) in Montreal for its continued support to my mandate in the form of a grant.

<sup>3</sup> Statement available at: <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/F2D3BBEA68E45D4AC125712A005A7FDC?opendocument>.

<sup>4</sup> Statement available at: [http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear\\_en\)/5B561B840D2B5CB5C125723000627FE9?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/5B561B840D2B5CB5C125723000627FE9?OpenDocument).

<sup>5</sup> For a review of cultural practices in the family that are violent towards women see the report of Radhika Coomaraswamy, the former Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (E/CN.4/2002/83). For a comprehensive report on violent and/or gender discriminatory practices linked to tradition and religion see Abdelfattah Amor, Special Rapporteur on freedom of religion and belief, *Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions* (E/CN.4/2002/73/Add.2, French only).

<sup>6</sup> Cultural essentialism is a term used to describe the tendency to believe that those who belong to a specific culture exhibit morals, ideas and traits universally.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, preamble.

<sup>8</sup> Ibid., part I, para. 18.

<sup>9</sup> M. Ishay, *The History of Human Rights: From Ancient Times to the Globalization Era* (Berkeley, CA: University of California Press, 2004); *Human Rights in Cross Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, A.A. An-Na'im, (ed.) (University of Pennsylvania Press, 1995).

<sup>10</sup> Z. Arat, "Forging A Global Culture of Human Rights", *Human Rights Quarterly*, vol. 28, pp. 416-437; M. Chanock, "'Culture' and human rights: orientalisng, occidentalising and authenticity". In *Beyond Rights Talk and Culture Talk. Comparative Essays on the Politics of Rights and Culture*, M. Mamdani (ed.) (New York: St Martin's Press, 2000), pp. 15-36.

<sup>11</sup> J.J. Rousseau, *A discourse on political economy* (1755). Edition used: *The Social Contract and Discourses*, translated and with an introduction by G.D.H. Cole (London: J.M. Dent and Sons, 1913).

<sup>12</sup> For a discussion of continuing challenges at the international level see: C. Chikin, "Gender and International Society". In R. Thakur and E. Newman (eds.), *New Millennium, New Perspectives* (Tokyo: United Nations University Press, 2000), pp. 242-260.

<sup>13</sup> It is noteworthy that a woman from India, Hansa Mehta, who, in the drafting of the Universal Declaration, objected to her fellow drafters' initial proposal to include the phrase "all men are created equal".

<sup>14</sup> Cf. also Report of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, statements on reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, *Official Records of the General Assembly, Fifty-third Session, Supplement No. 38 (A/53/38/Rev.1)*, part two, chap. I, sect. A, paras. 8, 16 and 17.

<sup>15</sup> See Report of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *ibid.*, *Forty-seventh Session, Supplement No. 38 (A/47/38)*, chap. I, paras. 6 and 7.

<sup>16</sup> See note 13 above, para. 17.

<sup>17</sup> Study on traditional practices affecting the health of women and children; final report of the Special Rapporteur, Mrs. Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1991/6).

<sup>18</sup> Any procedure involving partial or total removal of the external female genitalia or other injury to the female genital organs for cultural, religious or other non-therapeutic reasons and thereby causes physical and/or psychological harm must be regarded as female genital mutilation, regardless under what medical conditions it is carried out.

Some have argued that the treatment of female genital mutilation as a harmful practice to women is an ethnocentric stand that ignores the fact that the practice provides women with more sexual power over her partner and makes them more proactive in sex. Such notions could have been entertained if we were to assume that women are free agents and do not behave under severe patriarchal constraints. Paradoxically, such claims are themselves ethnocentric and are advanced by taking women's subordination as a given.

<sup>19</sup> B. Winter, D. Thompson and S. Jeffreys, 2002, "The UN Approach to Harmful Traditional Practices", *International Feminist Journal of Politics*, vol. 4, No. 1, pp. 72-94.

<sup>20</sup> *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, Human Rights Fact Sheet No. 23, 1995.

<sup>21</sup> See the reports on my missions to Sweden (A/HRC/4/34/Add.3) and the Netherlands (A/HRC/4/34/Add.4).

<sup>22</sup> The practice causes severe pain and can result in strong fevers, malformations of the breasts, cysts and abscesses. A survey undertaken in Cameroon indicated that 38 per cent of all girls who developed breasts before the age of 11 had been subjected to breast ironing. For girls with breast development before the age of 9 the risk stood as high as 50 per cent. F. Ndonko and G. Ngo'o, *Étude sur le modelage des seins au Cameroun*, Yaoundé, 2006.

<sup>23</sup> General comment No. 28: Equality of rights between men and women (art. 3), *Official Records of the General Assembly, Fifty-fifth Session, Supplement No. 40 (A/55/40)*, annex VI, sect. B, para. 32.

<sup>24</sup> See the reports on my missions to Guatemala (E/CN.4/2005/72/Add.3) and Mexico (E/CN.4/2006/61/Add.4), Cf. also the report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous peoples (E/CN.4/2005/88, paras. 38-39) and the reports of that Special Rapporteur on his missions to Colombia (E/CN.4/2005/88/Add.2) and Canada (E/CN.4/2005/88/Add.3).

<sup>25</sup> S. Mojab, "The Politics of Theorizing 'Islamic Feminism': Implications for International Feminist Movements", *Women Living Under Muslim Laws. Dossier* (2001), pp. 23-24.

<sup>26</sup> See: Report of the Asia Pacific NGO Consultation, *Negotiating Culture: Intersections of Culture and Violence against Women in Asia Pacific*, APWLD, 2006.

<sup>27</sup> A. Tripp, "The Evolution of Transnational Feminisms". In *Global Feminism*, M. Ferree and A. Tripp (eds.), (New York University Press, 2006), pp. 51-75.

<sup>28</sup> Orientalism, a concept critically examined by the late Edward Said, is a manner of regularized writing, vision and study dominated by imperatives, perspectives and ideological biases ostensibly suited to the "Orient". It is the image of the "Orient" expressed as an entire system of thought and scholarship (Cf. Edward W. Said, *Orientalism*, New York, Pantheon, 1978).

<sup>29</sup> A.M. Tripp, "Conflicting Visions of Community and Citizenship". In M. Molyneux and S. Razavi (eds.), *Gender Justice, Democracy and Rights* (Oxford University Press, 2002), pp. 413-440.

<sup>30</sup> See note 20 above.

<sup>31</sup> Violence Policy Center, "When Men Murder Women: An Analysis of 2003 Homicide Data (2005). Available at: <http://www.vpc.org/studies/wmmw2005.pdf>.

<sup>32</sup> David Hemenway, Tomoko Shinoda-Tagawa and Matthew D. Miller, 2002, "Firearm Availability and Female Homicide Victimization Rates among 25 Populous High-Income Countries", *Journal of the American Medical Women's Association* (2002). See also: [http://www.hsph.harvard.edu/press/releases/\[ress04172002.html](http://www.hsph.harvard.edu/press/releases/[ress04172002.html).

<sup>33</sup> The Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) has compiled principles and guidelines on protection against gender-related persecution. See UNHCR, Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the context of article 1A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HRC/GIP/02/01) (2002).

<sup>34</sup> Othering is a way of defining and securing one's own positive identity in contrast with and through the stigmatization of an "other".

<sup>35</sup> See my report on the due diligence standard (E/CN.4/2006/61).

<sup>36</sup> See in this regard the report on my mission to Mexico (E/CN.4/2006/61/Add. 4).

<sup>37</sup> L.R. Linda Fregoso, "We Want Them Alive!: The Politics and Culture of Human Rights." *Social Identities*, vol. 12, No. 2, (2006), pp. 109-138.

<sup>38</sup> Available at: [http://www.target-human-rights.com/HP-00\\_aktuelles/alAzharKonferenz/index.php?p=beschluss&lang=en](http://www.target-human-rights.com/HP-00_aktuelles/alAzharKonferenz/index.php?p=beschluss&lang=en).

<sup>39</sup> With respect to forced marriage, I would also like to highlight the positive example set by the Special Court for Sierra Leone which has accepted to try cases of forced marriage that occurred during the armed conflict as crimes against humanity. See <http://www.sc-sl.org/prosecutor-051704.html>.

<sup>40</sup> For a discussion of the consequences of violence against women, including its cost to society, see: the in-depth study on all forms of violence against women: report of the Secretary-General (A/61/122/Add.1 and Corr.1) (2006).

<sup>41</sup> M. Mamdani, "Political Identity, Citizenship and Ethnicity in Post-Colonial Africa" (2005). Available at: <http://siteresources.worldbank.org/intranetsocialdevelopment/Resources/reviseMamdani.pdf>.

<sup>42</sup> Cf. the report of my mission to the Islamic Republic of Iran (E/CN.4/2006/61/Add. 2).

<sup>43</sup> M.G. Bettiga-Boukervout "Crimes of honour in the Italian Penal Code." In L. Welchman and S. Hossain (eds.), "*Honour*": *Crimes, Paradigms, and Violence against Women*, (London: Zed Books, 2005), p. 235.

<sup>44</sup> A.D. Feingold, "The Hell of Good Intentions: Some Preliminary Thoughts on Opium in the Political Ecology of the Trade in Girls and Women". *Ophidian Research Institute*. (1997). Available at: <http://www.phi-ngo.org/pubs/HellGoodIntentions.pdf>.

<sup>45</sup> See the report of my mission to the Occupied Palestinian Territories (E/CN.4/2005/72/Add.4) and also the report of the previous Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, on her missions to Colombia (E/CN.4/2002/83/Add.3), documenting that paramilitary groups had imposed strict codes of social conduct on women, upheld by the threat of rape and murder, and sought to reinforce conservative values and stereotypical gender roles. A recently published report by a coalition of Colombian NGOs which follows up on the recommendations of the Special Rapporteur concludes that these problems still exist and that the

militarization reinforces violence against women. See *VI Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres, jóvenes y niñas en Colombia 2002-2006*, Bogotá; Mesa de trabajo “Mujer y conflicto armado”, pp. 15-17. See also: <http://www.mujoyconflictoarmado.org>.

<sup>46</sup> See the report of my mission to Sweden (A/HRC/4/34/Add. 3).

<sup>47</sup> The United Nations Verification Mission in Guatemala, for instance, has documented linkages between the forced inclusion of indigenous populations in paramilitary units during the Guatemalan armed conflict and a culture of public lynchings that prevails up to this day. Misión de Verificación de las Naciones Unidas en Guatemala, *Los linchamientos: un flagelo que persiste*, 2002.

<sup>48</sup> Cf. also Mesa de Trabajo “Mujer y conflicto armado”, above at note 40, finding that the armed conflict continues to affect women in indigenous communities with special intensity.

-----